

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

Suite de l'opinion de M. l'abbé Maury, sur le rapport de la procédure du châtelet, prononcée dans l'assemblée nationale, le 2 octobre 1790.

« A dieu ne plaise que je veuille ici préjuger mes collègues ! Outre que leur mission me fait présumer leur innocence, je n'oublie point que tout homme qui n'est pas légalement condamné est toujours réputé innocent aux yeux de la loi. Je les plains, sans doute, d'être soumis aux tristes perquisitions d'une procédure criminelle : mais je m'intéresse plus à leur honneur qu'à leur repos. Montesquieu m'a appris que *la rigueur des formes est un tribut que chaque citoyen doit payer à sa propre sûreté*. Ce ne sont pas, sans doute, des lettres d'abolition qu'ils nous demandent. Il n'est pas plus en notre pouvoir de les accorder, qu'il n'est dans leur intention de les obtenir. Or nous ne pourrions décréter en leur faveur qu'une deshonorante abolition de délit, si nous les séparions des autres accusés que le ministère public poursuit au châtelet. »

« Pour condamner nos collègues, nous aurions besoin d'examiner si la procédure est concluante, nous n'avons besoin que de la lire pour les faire juger. Il suffit que les crimes qu'on ose leur imputer, soient possibles, pour qu'un jugement définitif portant décharge d'accusation, devienne absolument indispensable. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cet acte mémorable d'autorité, qui fit enlever du greffe du parlement de Paris, les minutes de la procédure commencée contre feu M. le duc d'Aiguillon. Vous renouvelleriez le même abus de pouvoir, si, en vertu d'un décret qui déclareroit n'y avoir lieu à aucune accusation contre vos collègues, vous anéantissiez une procédure à peine ébauchée. Le corps législatif ne souillera point ses registres d'un pareil monument du despotisme. Vous voyez ici des accusateurs, des accusés, des témoins, des juges. Tout vous invite à ne point interrompre le cours ordinaire de la justice ; et il est au-dessus

de votre puissance de rendre à vos collègues cet honneur, qui est la vie civile de l'homme, parce qu'un accusé ne peut l'attendre que de ses ministres de la loi. Si ces honorables membres étoient restés dans la classe des citoyens, la loi, qui ne fait exception de personne, les auroit déjà cités à son tribunal ; ils sont au rang des législateurs, ils doivent donc suivre la même route qu'ils tracent eux-mêmes à tous les Français.

« Eh ! qu'on ne dise pas qu'en accordant aux tribunaux le droit de décréter indistinctement les représentants de la nation, comme tous les autres citoyens, on pourroit ainsi enchaîner arbitrairement dans les liens d'un décret tous les amis du bien public dont on redouteroit l'influence. Ce n'est point par des possibilités, c'est uniquement par des probabilités que votre sagesse doit se conduire. Une supposition arbitraire ne prouve jamais rien : mais quand cette supposition est poussée à l'extrême, elle fait bien pire que de ne rien prouver en faveur de celui qui l'imagine ; elle démontre alors l'impuissance de se défendre, et le désespoir d'une cause réduite aux plus absurdes et aux plus chimériques expédients. »

A ce nom sacré de l'honneur qui presse nos collègues accusés, de solliciter un jugement, se joint la voix de leur propre intérêt qui les appelle dès ce moment aux pieds des tribunaux. Car enfin notre inviolabilité aura un terme. Cette assemblée ne peut pas durer toujours. Dès que notre mission sera expirée, nous rentrerons dans la classe commune des citoyens, et alors il faudra bien que nos collègues se présentent à leurs juges sans aucun intermédiaire. Nulle précaution ne peut les soustraire à cette inévitable responsabilité, parce qu'une continuation d'information peut amener de nouvelles charges, parce que les complices peuvent trahir d'importans secrets. Nous ne donnerions donc pas à nos collègues des lettres d'abolition. Notre autorité ne s'étendrait pas au-delà d'une simple surséance, et je ne conçois pas qu'un délai si peu profitable doive tenter le zèle officieux de leurs amis.

Les preuves qui sont déposées dans la procédure dormiroient jusqu'à la fin de nos séances ;

mais elles ne périroient pas. Elles sont destinées à rester éternellement en dépôt dans le greffe du châtelet, et elles reprendroient toute leur force au moment où l'obstacle de l'inviolabilité étant écarté par notre séparation, les ministres de la justice atteindroient sans effort les accusés dont nous aurions retardé et non pas empêché le jugement.

D'ailleurs, Messieurs, vos principes dans cette matière sont déjà connus de toute la nation. Vous avez déjà jugé qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. le vicomte de Mirabeau, et vous l'avez renvoyé au jugement d'un conseil de guerre. Cet honorable membre qui vous avoit été dénoncé par son régiment convaincu dès-lors de l'insurrection la plus incontestable, avoit déjà donné sa démission, et n'appartenoit plus au corps législatif, quand vous exerçâtes sur lui le droit de suite, malgré mes plus pressantes réclamations. Je respecte votre vérité, et je la rappelle aujourd'hui à l'impartialité que la nation attend de vous. Vous n'aurez pas deux poids et deux mesures; et cette assemblée ne nous retracera pas, sans doute, en action, la fable si philosophique des animaux malades de la peste.»

«Un autre exemple non moins récent fixe d'avance le décret que vous allez rendre. M. l'abbé de Barmond, notre honorable collègue, vous a été déféré par votre comité des recherches. Le rapporteur de ce comité vous déclara qu'il n'y avoit aucune preuve, aucune trace de complicité entre la conduite de M. l'abbé de Barmond et l'évasion de M. de Savardin. Je plaîdai dans cette tribune la cause de notre collègue; je crus pendant une heure entière l'avoir soustrait aux poursuites de ses adversaires; mais votre décret empoisonna bientôt une jouissance si douce à mon cœur; vous décidâtes qu'il y avoit lieu à inculpation contre M. l'abbé de Barmond; vous prorogâtes son arrestation, qui dure encore, à la grande édification des amis de la liberté, et vous renvoyâtes son jugement au châtelet.»

«On ne dira pas, sans doute, que ces deux décrets furent sollicités par des hommes qui vouloient d'avance s'en faire un titre contre ceux de nos collègues qui sont compris dans les affreux événements de Versailles. Ce furent MM. de Mirabeau et Barnave qui déterminèrent votre décision. J'ignore si, après avoir provoqué cet acte de rigueur contre M. l'abbé de Barmond, quoiqu'il n'y eût ni preuve ni trace de complicité, ni même aucun corps de délit, ils oseront aujourd'hui vous proposer d'absoudre ceux des membres de cette assemblée qui sont déjà dénoncés au châtelet. Une si étrange contradiction sort tellement des règles ordinaires de la vraisemblance, qu'il ne nous est pas même permis de la croire possible. Nous ne donnerons pas à la France, à l'Europe et à l'histoire un problème si difficile à résoudre; et nous serons conséquens dans nos décisions, pour ne pas sauver l'honneur de nos collègues aux dépens du nôtre. L'importance du délit nous avertit que nous ne sommes pas au mo-

ment de l'indulgence envers autrui, quand nous ne pouvons plus en espérer pour nous-mêmes.»

«En vous présentant ces considérations, je m'abstiens de tous les moyens que me fourniroit l'analyse de la procédure. Je me borne à des principes généraux, parce que je ne regarde pas votre délibération comme un jugement, mais comme une simple question de droit public. Votre rapporteur a voulu instruire l'affaire comme si vous aviez dû la juger; et votre droit, ainsi que votre devoir, se réduit à la faire juger. Après vous avoir ainsi rappelé les motifs qui me déterminent à ne point adopter l'esprit du rapport, et à envisager la cause sous un autre point de vue, je vais aborder la décision que vous devez rendre, et m'expliquer avec la courageuse franchise qui convient à un représentant de la nation, sur la conspiration de Versailles, sur M. de Mirabeau, et enfin sur M. le duc d'Orléans.»

«Relativement à la conspiration, M. le rapporteur nous a dit qu'il n'apercevoit dans les horreurs de la journée du 6 octobre, qu'un jeu cruel du sort, une fatalité qui confond toute la prudence humaine; et qu'il lui étoit impossible de découvrir dans la procédure, l'apparence d'un complot. J'ai lu attentivement cette procédure, et je déclare qu'il m'est démontré, comme à tous les esprits qui ne sont pas prévenus, que les forfaits de Versailles ont été le résultat d'une véritable conspiration. Un seul fait suffit pour donner à mon assertion la plus incontestable évidence. Il est prouvé par les dépositions unanimes d'une foule de témoins, que parmi cette multitude de brigands, dont le seul souvenir nous fait encore frissonner d'horreur, il y avoit un très-grand nombre d'hommes déguisés en femmes. Or, quand le peuple vient seulement demander du pain à son roi, et n'est pas en insurrection, il ne se masque pas, de peur d'être reconnu. Tout travestissement suppose un projet, le besoin de se cacher; et par conséquent c'est le caractère d'un complot destiné à commettre impunément des crimes.

Je pourrais m'en tenir à cette seule observation pour convaincre tous les bons esprits. Mais à qui persuadera-t-on sérieusement que l'unité du départ à la même heure, l'ensemble de dix mille personnes qui se rendent au même lieu, qui tiennent le même langage, qui portent les mêmes armes, qui annoncent sur la route, la veille de cette journée à jamais déplorable, qu'elles ne sont pas pressées d'arriver à Versailles, parce que le rendez-vous n'est fixé qu'au lendemain à six heures du matin, qui en arrivant, font entendre les mêmes menaces, qui se mêlent avec des soldats, subornés le même jour, qui attendent, avec toute la patience du crime, pendant une nuit entière le signal des massacres, qui, à l'heure annoncée d'avance, se réunissent au même point, forcent la barrière qui environne le palais du roi; qui font retentir les cris d'imprécations et de blasphèmes contre la majesté royale, qui égorgent la garde fidèle de nos rois, qui pénètrent jusqu'à l'appartement de la reine, et qui en

souillant par l'effusion du sang, cette engeance sacrée, ne regardent ces premiers crimes que comme le prélude d'un crime plus grand encore, destiné à déshonorer à jamais la nation? A qui persuadera-t-on qu'un pareil accord ne suppose pas un complot? Ah! le hasard n'accumule pas des forfaits si atroces, et sur-tout si méthodiques. Il faut fermer les yeux à la lumière du soleil pour ne pas voir dans tous ces excès de scélératesse, préparés, annoncés, combinés, tous les caractères de la plus infâme conspiration; et lorsque nous fûmes témoins de ces scènes d'horreur, nul de nous ne douta qu'il n'y eût un plan, des chefs, des instrumens, au milieu d'une multitude qui obéissait, sans le savoir, à des impulsions étrangères. Il y avoit une conspiration manifeste contre le roi. On vouloit l'intimider, on vouloit l'éloigner, on vouloit le remplacer par un régent; on vouloit même probablement l'assassiner, et on consentit, par capitulation, à attenter à la liberté du chef suprême de l'état, en le traînant, à main armée, dans sa capitale. La conspiration contre la reine est encore plus évidente. Le sang a coulé dans ses appartemens; ses gardes ont été massacrés à sa porte. L'auguste fille des Césars, la digne fille de Marie-Thérèse, cette princesse que l'Europe entière admire, et qui doit tant de gloire à ses malheurs, n'échappa au fer des assassins qu'en s'évadant en chemise, à six heures du matin, pour aller attendre la mort aux côtés du roi.

Que l'on ose contester tous ces faits, ou que l'on reconnoisse enfin les horribles combinaisons d'un complot digne d'être traîné dans le fond des enfers. Si on méconnoît encore le danger dont ces têtes précieuses n'ont été sauvées que par une protection particulière de la Providence, qui veille sur les destinées de cet empire, il faut méconnoître le service immortel que rendirent à la nation, dans ce moment de dueil et de carnage, les braves grenadiers de la garde nationale de Paris. Ces citoyens-soldats vinrent s'emparer de l'anti-chambre du roi pour en défendre l'accès aux assassins des gardes-du-corps. Je crois entendre dans ce moment, la voix publique de tous les bons François, qui les bénissoit comme les sauveurs du royaume. Nous disions tous, en versant des larmes, que si la garde nationale avoit défendu la liberté contre la tyrannie, elle avoit su défendre le trône contre les brigands. Donnez aujourd'hui un démenti formel à notre reconnaissance, imposez silence à notre admiration patriotique, si vous méconnoissez un si mémorable service; si vous prétendez qu'une si glorieuse défense n'est pas une preuve invincible de la conjuration ».

« La conspiration est prouvée, et toute conspiration doit être approfondie, et la procédure du châtelet n'a été commencée que pour en suivre tous les rapports. »

« Quant à M. de Mirabeau, j'avoue oyalement, pour rendre un hommage solennel à la vérité, que les

charges articulées contre lui, me paroissent jusqu'à présent insuffisantes pour l'inculper. Je ne balance donc pas à vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui, d'après les pièces de la procédure qui sont entre nos mains. Je l'accuserois sans ménagement, si les dépositions étoient plus graves; je crois honorer ma bonne foi en lui rendant justice. »

« Mes conclusions ne peuvent pas être aussi favorables à M. le duc d'Orléans. Je ne prétends ni préjuger, ni entacher ce prince; mais il est trop gravement accusé pour ne pas ambitionner lui-même un prompt jugement. S'il étoit coupable, il ne pourroit nous inspirer aucun intérêt. S'il est innocent, il doit obtenir justice contre ses calomnieux. »

Sans rappeler les indices et les griefs qui ont précédés la journée du six octobre je vois dans la procédure que M. d'Orléans est accusé, de s'être promené en habit peu décent au milieu de cette bande d'assassins; de leur avoir souri dans un moment où ses regards auroient dû les renverser; de leur avoir désigné les appartemens du roi comme le point d'attaque où ils devoient se rendre; de n'avoir donné aucun signe de douleur, ni d'intérêt dans une circonstance où les augustes chefs de sa famille recevoient tant d'outrages, étoient exposés à de si affreux dangers, étoient entourés d'une consternation universelle, et où il étoit du devoir d'un premier prince du sang de verser jusqu'à la dernière goutte du sien pour défendre le trône. Je ne fatiguerai point votre douleur du récit lamentable des dépositions qui chargent M. le duc d'Orléans; ma langue se refuse à articuler tant d'horreurs que j'ai devant mes yeux, et que je veux éloigner de ma vue; mais je dirai que l'opinion publique, entraînée par tant de bruits injurieux, étonnée du départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre, à cette même époque où il ne devoit penser qu'à venger son honneur, attend aujourd'hui que ce prince oublie les prérogatives de son rang et de sa mission, pour subir le joug honorable de la loi. Je sers mieux ses véritables intérêts en lui donnant un conseil sévère, que si je l'accusois par de lâches adulations. Il s'agit ici de l'honneur d'un petit fils d'Henri IV. Les égards qu'il doit à ses ancêtres et à sa postérité, dont les rejets nous peuvent être un jour appelés au trône, ne lui permettent aucune capitulation indigne de son grand nom. Le corps législatif dont il ne peut attendre ni grace ni justice doit donc l'inviter à faire triompher son innocence dans les tribunaux. Ce n'est que là qu'il peut être jugé, honorablement déchargé, et vengé de la calomnie dont les cicatrices ne sauroient être effacées que par la main des ministres des lois. »

« Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale déclare qu'il y a lieu à accusation contre M. d'Orléans, et qu'elle le renvoie au châtelet pour être jugé. »

Discours prononcé par M. Pascalis, au parlement de Provence, le 27 septembre 1790, au nom de l'ordre des avocats.

MESSIEURS,

Les édits du 8 mai 1788 me forcèrent comme administrateur du pays de consigner dans vos registres les réclamations d'un peuple jaloux de sa constitution et de sa liberté, idolâtre des vertus de son roi.

Dans des circonstances plus désastreuses, je viens remplir un ministère non moins imposant; et, au nom d'un ordre qui s'honorera toujours de secourir vos efforts pour le maintien des droits du pays, déposer dans votre sein les alarmes des bons citoyens, le désespoir de la nation.

Si le peuple, dont la tête exaltée par des prérogatives dont il ne connoît pas le danger, et dont le cœur, corrompu par le poison des idées républicaines, souscrit au renversement de la monarchie, à l'anciennement de notre constitution, à la destruction de toutes nos institutions politiques, s'il applaudit à la proscription de votre chef, qu'il surnomma son ami, à la dispersion de la magistrature, qui veilla sans cesse pour son bonheur, et à l'anarchie qui exerce déjà ses ravages: si, dans l'excès de son aveuglement, il se refuse au vœu de cette foule de communautés, formant treize ou quatorze cents feux, supportant moitié des charges du pays, qui ont inutilement sollicité la convocation de nos états; enfin si, pour comble d'infortune, il provoque les calamités de toute espèce qui l'assiègent, plaignons ses erreurs, gémissons sur le délire qui l'agite, et craignons qu'il ne se charge un jour lui-même de sa vengeance.

Le tems viendra, et nous osons prédire qu'il n'est pas éloigné, où le prestige dissipé par l'excès même des maux qu'il aura produits, les citoyens, rendus à leurs sentimens naturels de fidélité, de franchise, de loyauté, béniront la sagesse d'une constitution exaltée par les publicistes, l'égide de la liberté sociale, le garant de la félicité publique.

Puisse le ciel hâter le moment où nous gratifiant de ce nouveau bienfait, les citoyens détrompés se réuniront à l'envi pour assurer la proscription des abus de l'ancien régime, l'exécution de nos traités

avec la France, le rétablissement de la monarchie; et, avec le retour de nos magistrats, celui de la tranquillité publique.

Tels sont, Messieurs, les vœux dont vous fait aujourd'hui l'hommage public un ordre non moins célèbre par ses talens que par ses vertus, qui sut mériter l'estime des différens barreaux du royaume, et conserver la vôtre, qui mit toujours sa gloire à partager vos travaux et vos disgrâces; qui n'eut d'autre récompense que celle de veiller plus spécialement au maintien de la constitution et au soulagement du peuple; ET QUI, DÉCIDÉ A S'ENSEVELIR AVEC LA MAGISTRATURE, VEUT VIVRE ET MOURIR EN CITOYEN PROVENÇAL, BON ET FIDÈLE SUJET DU COMTE DE PROVENCE, ROI DE FRANCE.

Réponse de M. de Cabre, président de la chambre des vacations.

La chambre, dans les circonstances difficiles où elle se trouve, ne croit pas pouvoir mieux vous témoigner sa sensibilité, qu'en ordonnant que votre discours et le nom des avocats présens à l'audience, soient insérés dans les registres pour servir de monument de votre fidélité au ROI, de votre attachement à vos devoirs, et à la constitution Française et Provençale.

Les procureurs au parlement ont dit que partageant comme citoyens provençaux et procureurs, les sentimens de l'ordre des avocats, et non moins attachés que lui à l'état, au roi comte de Provence et à la constitution provençale, et à la cour, ils demandent acte de leur adhésion au discours de M. Pascalis.

L'acte leur a été accordé.

A V I S.

Mes lecteurs ne se plaindront pas, je pense, que j'aie reculé d'un jour le compte de la séance de ce matin, pour leur communiquer et le sublime discours de M. l'abbé Maury, et la nouvelle importante du dévouement généreux des avocats et procureurs du parlement de Provence.

Au reste, demain je me remettrai au courant des séances.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois;

Pour la province de 35 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.